

La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail



Mon dossier
en ligne


revenu.gouv.qc.ca

Cette publication est
accessible par
Internet.



En assurant le financement des services publics,
Revenu Québec
contribue à l'avenir de notre société.

Québec 



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-59494-9 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-59495-6 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2010

Note : Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



Table des matières

Introduction	4
Définitions	5
Conditions d'admissibilité	6
La prime au travail	8
Qu'est-ce que la prime au travail?	8
Qui a droit à une prime au travail?	8
Quel est le montant de la prime au travail?.....	9
La prime au travail peut-elle être versée par anticipation?.....	10
Comment faire une demande de versements anticipés?	11
La prime au travail adaptée	12
Qu'est-ce que la prime au travail adaptée?	12
Qui a droit à une prime au travail adaptée?	12
Quel est le montant de la prime au travail adaptée?	13
La prime au travail adaptée peut-elle être versée par anticipation?	14
Comment faire une demande de versements anticipés?	15
Le supplément à la prime au travail	16
Qu'est-ce que le supplément à la prime au travail? ...	16
Qui a droit à un supplément à la prime au travail?....	16
Quel est le montant du supplément à la prime au travail?	17
Le supplément à la prime au travail peut-il être versé par anticipation?	17
Comment faire une demande de versements anticipés?.....	18

Introduction

La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail : des crédits d'impôt qui incitent à demeurer sur le marché du travail ou à l'intégrer

Vous avez un revenu qui provient d'un emploi, d'une subvention de recherche ou d'une entreprise que vous exploitez, ou vous recevez des prestations du Programme de protection des salariés? Vous ou votre conjoint présentez des contraintes sévères à l'emploi? Vous avez peut-être droit à une prime au travail ou à une prime au travail adaptée.

Par ailleurs, si vous étiez prestataire de l'aide financière de dernier recours et que vous avez cessé d'avoir droit à cette aide après le 31 mars 2008 parce que vous avez gagné un revenu de travail, vous pourriez avoir droit au supplément à la prime au travail.





Définitions

Programme d'aide sociale

Ce programme vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi.

Programme de solidarité sociale

Ce programme vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Période de transition vers le travail

La période de transition commence le premier jour du mois où vous cessez, en raison de vos revenus de travail ou de ceux de votre conjoint à ce moment, de recevoir de l'aide financière de dernier recours ou, après le 31 mars 2009, de l'aide financière du programme Alternative jeunesse, et se termine au plus tard le dernier jour du 11^e mois qui suit le mois de retour au travail ou le dernier jour du mois qui précède le mois pour lequel vous avez droit de nouveau à l'aide financière de dernier recours ou à l'aide financière du programme Alternative jeunesse.



Conditions d'admissibilité

Pour avoir droit à l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- Vous résidiez au Québec le 31 décembre 2010.
- Vous êtes, selon le cas, un citoyen canadien, un Indien, un résident permanent ou une personne à qui le Canada a accordé l'asile.
- Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1993 (si vous êtes né après le 31 décembre 1992, vous étiez dans l'une des situations suivantes : vous aviez un conjoint au 31 décembre, vous étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous, ou vous étiez reconnu comme mineur émancipé par une autorité compétente).
- Vous ou votre conjoint au 31 décembre, s'il y a lieu, déclarez des revenus d'emploi, une subvention de recherche, des prestations du Programme de protection des salariés ou des revenus provenant d'une entreprise que vous ou votre conjoint exploitiez seul ou comme associés y participant activement.
- Vous n'avez pas transféré à votre père ou à votre mère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires dans votre déclaration de revenus de 2010.
- Personne n'a reçu à votre égard le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec, sauf si vous avez eu 18 ans avant le 1^{er} décembre 2010.

- Personne ne vous a inscrit comme enfant à charge désigné pour demander les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail dans sa déclaration de revenus de 2010.
- Vous n'étiez pas détenu dans une prison ou un établissement semblable le 31 décembre 2010 et vous n'y avez pas passé plus de six mois en 2010.

Si vous remplissez toutes ces conditions, lisez bien ce qui suit. Vous trouverez des renseignements vous permettant de vérifier si vous avez droit à ces crédits d'impôt.





La prime au travail

Qu'est-ce que la prime au travail?

La prime au travail est un crédit d'impôt remboursable qui peut être demandé dans la déclaration de revenus (annexe P). Un crédit d'impôt remboursable est une somme qui peut vous être accordée, même si vous n'avez pas d'impôt à payer. La prime au travail est déterminée en fonction du revenu et de la situation familiale du travailleur.

À certaines conditions, nous pouvons verser la prime au travail par anticipation (voir la page 10).

Qui a droit à une prime au travail?

Vous pourriez avoir droit à une prime au travail pour une année si vous remplissez les conditions d'admissibilité ainsi que les conditions suivantes :

- Votre revenu de travail annuel est de plus de 2 400 \$ si vous êtes une personne seule ou une famille monoparentale, ou de plus de 3 600 \$ si vous êtes un couple avec ou sans enfants.
- Le revenu annuel de votre ménage est inférieur aux revenus suivants :

Situation	Revenu annuel
Personne seule	15 343,80 \$
Couple sans enfants	23 605,60 \$
Famille monoparentale*	32 856,00 \$
Couple avec au moins un enfant*	44 788,00 \$

* L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans et plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

Quel est le montant de la prime au travail?

La prime au travail est calculée en fonction de votre revenu de travail ainsi que du revenu familial de votre ménage et tient compte de votre situation familiale.

Les montants maximaux sont les suivants :

Situation	Prime au travail annuelle maximale
Personne seule	532,98 \$
Couple sans enfants	823,76 \$
Famille monoparentale*	2 284,20 \$
Couple avec au moins un enfant*	2 942,00 \$

* L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans et plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

À compter de certains seuils de revenus, la prime diminue jusqu'à ce qu'elle atteigne zéro.

Revenu familial

Le revenu familial est le total du revenu net du ménage, c'est-à-dire le vôtre (à titre indicatif, voyez le montant inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus) et, s'il y a lieu, celui de votre conjoint.

Notez que, pour la prime au travail, votre conjoint devait résider au Québec le 31 décembre 2010.

La prime au travail peut-elle être versée par anticipation?

Oui, vous pouvez recevoir la prime au travail à l'avance, c'est-à-dire par versements anticipés, plutôt que la demander lors de la production annuelle de votre déclaration de revenus.

Pour recevoir les versements anticipés de la prime pendant l'année, vous devez nous en faire la demande. Cependant, au moment de la demande, vous devez

- résider au Québec;
- être sur le marché du travail;
- estimer avoir droit à un montant annuel de prime au travail supérieur à 500 \$ si vous désignez un enfant à charge, ou supérieur à 300 \$ si vous ne désignez pas d'enfant à charge;
- être inscrit au dépôt direct à Revenu Québec et être titulaire d'un compte dans une institution financière située au Québec.

Les montants qui figurent dans la brochure sont ceux en vigueur en 2010.

À compter de l'année 2011, les versements anticipés de la prime seront faits sur une base mensuelle plutôt que trimestrielle. Ils seront versés au plus tard le 15^e jour de chaque mois.

Comment faire une demande de versements anticipés?

Pour demander les versements anticipés de la prime au travail, vous devez

- remplir le formulaire *Prime au travail – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.8.P);
- y joindre les documents demandés;
- transmettre le tout par la poste avant le 1^{er} septembre.

Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande de versements anticipés dans notre site Internet ou le commander par téléphone. Ce formulaire peut aussi servir à modifier votre demande ou à l'annuler. Par ailleurs, si vous avez un conjoint, un seul de vous deux peut faire une demande de versements anticipés.

Notez que nous déterminerons le montant des versements anticipés de la prime auquel vous aurez droit.





La prime au travail adaptée

Qu'est-ce que la prime au travail adaptée?

La prime au travail adaptée est un crédit d'impôt remboursable qui peut être demandé dans la déclaration de revenus (annexe P). Un crédit d'impôt remboursable est une somme qui peut vous être accordée, même si vous n'avez pas d'impôt à payer. La prime au travail adaptée est déterminée en fonction du revenu et de la situation familiale du travailleur qui fait partie d'un ménage dans lequel un adulte présente des contraintes sévères à l'emploi.

Qui a droit à une prime au travail adaptée?

Vous pouvez avoir droit à une prime au travail adaptée si vous ou votre conjoint avez un revenu de travail annuel de plus de 1 200 \$ et si vous remplissez les conditions d'admissibilité ainsi que l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Vous ou votre conjoint avez reçu, au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années précédentes, des prestations du Programme de solidarité sociale ou une allocation pour contraintes sévères à l'emploi.
- Vous ou votre conjoint avez droit, pour l'année, au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Le revenu annuel de votre ménage est inférieur aux revenus suivants :

Situation	Revenu annuel
Personne seule	22 837,20 \$
Couple sans enfants	33 283,40 \$
Famille monoparentale*	41 058,00 \$
Couple avec au moins un enfant*	51 858,00 \$

* L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans et plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

Lorsque, pour une année donnée, vous avez droit à la fois à la prime au travail et à la prime au travail adaptée, vous recevrez seulement la prime au travail adaptée. De plus, lorsque, pour une année donnée, vous demandez la prime au travail adaptée, votre conjoint ne peut pas demander la prime au travail.

Quel est le montant de la prime au travail adaptée?

La prime au travail adaptée est calculée en fonction de votre revenu de travail ainsi que du revenu familial de votre ménage et tient compte de votre situation familiale.

Situation	Prime au travail adaptée annuelle maximale
Personne seule	1 024,92 \$
Couple sans enfants	1 519,74 \$
Famille monoparentale*	2 847,00 \$
Couple avec au moins un enfant*	3 377,20 \$

* L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans et plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

À compter de certains seuils de revenus, la prime diminue jusqu'à ce qu'elle atteigne zéro.

Revenu familial

Le revenu familial est le total du revenu net du ménage, c'est-à-dire le vôtre (à titre indicatif, voyez le montant inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus) et, s'il y a lieu, celui de votre conjoint.

Notez que, pour la prime au travail adaptée, votre conjoint devait résider au Québec le 31 décembre 2010.

La prime au travail adaptée peut-elle être versée par anticipation?

Oui, vous pouvez recevoir la prime au travail adaptée à l'avance, c'est-à-dire par versements anticipés, plutôt que la demander lors de la production annuelle de votre déclaration de revenus.

Pour recevoir les versements anticipés de la prime pendant l'année, vous devez nous en faire la demande. Cependant, au moment de la demande, vous devez

- résider au Québec;
- être sur le marché du travail;
- estimer avoir droit à un montant annuel de prime au travail adaptée supérieur à 500 \$ si vous désignez un enfant à charge, ou supérieur à 300 \$ si vous ne désignez pas d'enfant à charge;
- être inscrit au dépôt direct à Revenu Québec et être titulaire d'un compte dans une institution financière située au Québec.

Pour avoir droit à des versements anticipés, une famille monoparentale doit estimer avoir un revenu de travail d'au moins 3 201 \$ et un couple avec enfant, un revenu de travail d'au moins 3 701 \$.

À compter de l'année 2011, les versements anticipés de la prime seront faits sur une base mensuelle plutôt que trimestrielle. Ils seront versés au plus tard le 15^e jour de chaque mois.

Comment faire une demande de versements anticipés?

Pour demander les versements anticipés de la prime au travail adaptée, vous devez

- remplir le formulaire *Prime au travail – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.8.P);
- y joindre les documents demandés;
- transmettre le tout par la poste avant le 1^{er} septembre.

Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande de versements anticipés dans notre site Internet ou le commander par téléphone. Ce formulaire peut aussi servir à modifier votre demande ou à l'annuler. Par ailleurs, si vous avez un conjoint, un seul de vous deux peut faire une demande de versements anticipés.

Notez que nous déterminerons le montant des versements anticipés de la prime auquel vous aurez droit.





Le supplément à la prime au travail

Qu'est-ce que le supplément à la prime au travail?

Le supplément à la prime au travail est un crédit d'impôt remboursable qui peut être demandé dans la déclaration de revenus (annexe P). Il est accordé pendant une période maximale de 12 mois consécutifs. Il peut être versé pour chaque mois où le revenu de travail gagné est d'au moins 200 \$.

Qui a droit à un supplément à la prime au travail?

Vous pouvez avoir droit à un supplément à la prime au travail et ainsi bénéficier d'un montant supplémentaire de 200 \$ par mois si vous remplissez les conditions d'admissibilité ainsi que les conditions suivantes :

- Les mois où un revenu de travail est gagné sont compris dans une période de transition vers le travail.
- Vous avez reçu de l'aide financière de dernier recours ou de l'aide financière du programme Solidarité jeunesse ou du programme Alternative jeunesse (incluant le projet pilote Alternative jeunesse) pendant au moins 36 des 42 mois précédant immédiatement le début de la période de transition vers le travail.
- Le premier mois de la période de transition vers le travail où vous avez cessé d'avoir droit au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale, vous étiez détenteur d'un carnet de réclamation délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) vous permettant

de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques, sauf si vous receviez des prestations du programme Alternative jeunesse pour le mois précédant le début de votre période de transition vers le travail.

- Vous avez un revenu de travail d'au moins 200 \$ durant le mois pour lequel vous demandez le supplément.

Quel est le montant du supplément à la prime au travail?

Le supplément à la prime au travail est une somme mensuelle de 200 \$ qui peut être accordée pour une période maximale de 12 mois consécutifs. Pour une période de travail continue d'au moins 12 mois, ce supplément pourrait donc atteindre 2 400 \$ pour une personne seule et 4 800 \$ pour un couple si chacun des conjoints a intégré le marché du travail.

Le supplément à la prime au travail peut-il être versé par anticipation?

Oui, vous pouvez recevoir le supplément à la prime au travail à l'avance, c'est-à-dire par versements anticipés, si vous en faites la demande.

Pour recevoir les versements anticipés, vous devez

- être inscrit au dépôt direct à Revenu Québec;
- être titulaire d'un compte dans une institution financière située au Québec.

Les versements seront faits vers le 15^e jour de chaque mois.

Comment faire une demande de versements anticipés?

Pour demander les versements anticipés du supplément à la prime au travail, vous devez

- remplir le formulaire *Supplément à la prime au travail – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.8.PS);
- y joindre les documents demandés;
- transmettre le tout à un centre local d'emploi du MESS.

Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande de versements anticipés dans notre site Internet ou dans celui du MESS, au www.mess.gouv.qc.ca, ou encore dans un centre local d'emploi (CLE). Vous pouvez également le commander par téléphone au MESS, en composant le 418 643-4721 ou le 1 888 643-4721 (sans frais). Si vous désirez modifier votre demande ou l'annuler, vous devez communiquer avec le personnel de l'un ou l'autre des bureaux de Revenu Québec.

Important

Vous pourriez avoir à rembourser les sommes reçues par versements anticipés. Il en sera ainsi si vous ne respectez pas les conditions d'admissibilité du crédit d'impôt ou si un changement est survenu dans votre situation pendant l'année.

Vous devez donc nous informer de tout changement dans votre situation ou dans celle de votre famille, qui survient en cours d'année et qui pourrait avoir des répercussions sur le montant de vos versements anticipés de la prime au travail, de la prime au travail adaptée ou du supplément à la prime au travail.

Pour nous joindre



Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse
www.revenu.gouv.qc.ca.



Par téléphone

Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)



Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides,
Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services
à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services
à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides,
Lanaudière, Montérégie, Estrie
et Outaouais

Direction principale des services
à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services
à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2010-03

This publication is also available in English under the title *The Work Premium, Adapted Work Premium and Supplement to the Work Premium* (IN-245-V).

Revenu

Québec



IN-245 (2010-11)